

Commission spéciale « Caritas »

Procès-verbal de la réunion du 11 décembre 2024

Ordre du jour :

Échange de vues avec des représentants des ministères ayant conclu des conventions avec la fondation Caritas et *Hëllef um Terrain*

*

Présents : M. Marc Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Taina Bofferding, M. Mars Di Bartolomeo, M. Franz Fayot, Mme Carole Hartmann, Mme Mandy Minella, Mme Nathalie Morgenthaler, M. Gérard Schockmel, M. Marc Spautz, M. Tom Weidig, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert

M. Thomas Barbancey, Mme Sylvie Dos Santos, M. Joé Hein, M. Jean-Marc Lentz, de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire du Ministère des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et du Commerce extérieur

Mme Stéphanie Goerens, Mme Conny Heuertz, M. Marc Konsbruck, M. Pierre Lammar, du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil

M. Christian Bintener, de l'Office national d'inclusion sociale (ONIS)

Mme Katia Duscherer, de l'Office national de l'accueil (ONA)

M. Gilles Dhamen, M. Marc Ury, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Tania Garcia Fernandes, Mme Christiane Moes, Mme Lucie Sousa Simoes, du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire

Mme Stéphanie Schintgen, du groupe parlementaire LSAP

M. Dan Schmit, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Barbara Agostino

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Stéphanie Weydert, Présidente de la Commission

*

Échange de vues avec des représentants des ministères ayant conclu des conventions avec la fondation Caritas et *Hëllef um Terrain*

La présidente de la Commission spéciale, Mme Stéphanie Weydert (CSV), explique brièvement le contexte de la réunion et rappelle que la Commission spéciale avait requis un relevé des différentes conventions signées entre l'État et les différentes entités du réseau Caritas ainsi que *Hëllef um Terrain asbl*. Après avoir obtenu ce relevé, les membres de la Commission spéciale ont exprimé le souhait de vouloir comprendre davantage le fonctionnement des mécanismes qui sous-tendent ces conventions ainsi que leur gestion au niveau des différents ministères. La réunion regroupe les représentants de quatre ministères ayant conclu plusieurs conventions avec Caritas ou *Hëllef um Terrain asbl*.

De l'échange de vues entre les membres de la Commission spéciale et les représentants de ces ministères, il y a lieu de retenir succinctement les éléments suivants :

❖ Législation applicable aux différentes conventions

À une question afférente de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), les représentants des différents ministères apportent des explications complémentaires sur les bases légales régissant les différentes conventions et les conditions qu'une entité doit remplir pour pouvoir signer une telle convention.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil explique que les différentes conventions relevant de la compétence dudit ministère et des administrations y rattachées tombent dans quatre catégories qui sont à chaque fois régies par des bases légales différentes :

- les conventions relevant de la compétence de la division « Solidarité » au sein du ministère. Il s'agit de conventions en lien avec des thématiques telles que la lutte contre la pauvreté ou encore le soutien des sans-abris ;
- les conventions relevant de la compétence de la division « Vivre ensemble ». Ces conventions visent des initiatives favorisant le vivre ensemble interculturel ;
- les conventions relevant de la compétence de l'Office national de l'accueil (ONA) qui concernent l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs de protection internationale ;
- les conventions relevant de la compétence de l'Office national d'inclusion sociale (ONIS). Ces conventions concernent des mesures de réinsertion et développement professionnel de bénéficiaires du revenu d'inclusion sociale (REVIS).

Des représentants des divisions et offices précités fournissent ensuite des explications sur la législation applicable à chacun de ces volets.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil précise que les conventions relevant du volet « Solidarité » sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'État et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, plus communément connue sous la dénomination de « loi ASFT »¹. Pour pouvoir signer une convention, un organisme doit d'abord disposer d'un agrément l'habilitant à offrir un certain service. Les conditions pour obtenir un agrément sont définies par la loi précitée² et les règlements grand-ducaux qui en précisent certaines règles d'exécution. Ces conditions concernent des éléments tels que l'infrastructure disponible, le personnel de l'organisme ou encore des éléments spécifiques par rapport au service visé.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1998/09/08/n4/consolide/20240301>

² Articles 1^{er} à 10 de la loi modifiée précitée du 8 septembre 2024.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil explique que les conventions relevant du volet « Vivre ensemble » concernent des services favorisant le vivre ensemble interculturel. Ces conventions entrent dans le champ d'application de la loi du 23 août 2023 relative au vivre ensemble interculturel³. Parmi les conditions à respecter en amont de la signature d'une telle convention, ne figure pas la nécessité de disposer d'un agrément⁴.

Le représentant de l'Office national d'inclusion sociale (ONIS) aborde les conventions qui concernent des mesures d'activation auprès de services tels que des épiceries sociales ou des structures d'hébergement. Ces conventions ont été conclues conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale⁵. L'orateur précise que la loi précitée ne prévoit aucune procédure d'obtention d'un agrément.

La représentante de l'Office national de l'accueil (ONA) explique que l'article 4 de la loi du 4 décembre 2019 portant création de l'Office national de l'accueil⁶ prévoit la possibilité de confier certaines de ses missions à des organismes externes. Dans ce cas, la collaboration avec cet organisme fait l'objet d'une convention qui définit l'objet et les objectifs de la prestation de services. L'ONA sélectionne les prestataires externes en fonction de critères précis tels que leur expertise et leurs capacités.

Un représentant de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire explique que les agréments, conventions et autres engagements contractuels relevant de leur compétence sont régis par la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement et l'action humanitaire⁷, ses règlements d'exécution et les conditions générales régissant les relations contractuelles entre le Ministère des Affaires étrangères et européennes et les ONG. Afin de bénéficier d'un soutien financier pour un projet de coopération au développement ou d'action humanitaire, un organisme doit être en possession d'un agrément valable pour une durée de deux ans renouvelables. La loi précitée ainsi qu'un règlement grand-ducal définissent les conditions pour l'octroi et le retrait de cet agrément. Le soutien financier peut se faire par le biais de différents moyens. Les différents projets de Caritas qui ont bénéficié d'un cofinancement ont été régis par des conventions et conventions-cadre.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les conventions conclues entre le ministère et Caritas concernent principalement l'encadrement de mineurs non accompagnés. Ces conventions entrent dans le champ d'application de la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998.

Une représentante du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire explique que les conventions avec Caritas dans le domaine du logement sont régies par les dispositions de la loi modifiée du 7 août 2023 relative au logement abordable⁸. Ces conventions ont la particularité qu'elles sont à chaque fois signées pour une durée déterminée d'un an. L'attribution d'une convention est notamment conditionnée à l'objet social de l'organisme.

³ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/23/a545/jo>

⁴ Pour le détail des modalités et conditions, il est renvoyé aux articles 11 à 13 de la loi précitée du 23 août 2023.

⁵ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2018/07/28/a630/consolide/20230710>

⁶ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2019/12/04/a907/jo>

⁷ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/1996/01/06/n1/consolide/20180918>

⁸ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2023/08/07/a611/consolide/20240601>

❖ Contrôle des organismes détenteurs d'un agrément ou partie à une convention

Mme Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir de quelle manière les ministères vérifient le respect des conditions d'honorabilité prévues à l'article 2, alinéa 1^{er}, lettre a), de la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'un extrait du casier judiciaire de toutes les personnes visées par les conditions d'honorabilité est requis annuellement. Par ailleurs, les organismes disposant d'un agrément doivent annuellement soumettre des déclarations sur l'honneur relatives à des éléments tels que leur neutralité ou le respect de certaines règles déontologiques.

Par ailleurs, Mme Djuna Bernard (déi gréng) demande d'obtenir un aperçu détaillé de la manière selon laquelle les ministères effectuent les contrôles qui leur incombent en vertu de l'article 3, alinéa 3, de la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que le contrôle des conventions ayant comme base légale la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998 est effectué selon une approche standardisée. Les contrôles consistent tant en des contrôles documentaires que des visites sur place, permettant de vérifier la conformité des infrastructures et la disponibilité du personnel requis. Des contrôles financiers exhaustifs sont effectués concernant les activités couvertes par les conventions.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ajoute que le ministère vise à maintenir une approche uniforme pour contrôler les conventions, indépendamment de la base légale applicable. Ainsi, les contrôles financiers s'effectuent sur base de décomptes que les différents organismes doivent soumettre. De manière générale, il est veillé à maintenir un échange constant avec les différents organismes.

La représentante de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire confirme que les projets dans le domaine de la coopération font également l'objet d'un contrôle financier. De plus, des contrôles sont effectués sur les lieux où les projets sont réalisés.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite obtenir des informations complémentaires sur le contrôle des finances des organismes conventionnés et la mesure dans laquelle la documentation élaborée par des réviseurs d'entreprises pour ces organismes est consultée.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998 permet à l'État d'effectuer des contrôles très détaillés sur les finances qui concernent l'activité visée par une convention. Cependant, le cadre légal ne prévoit pas de contrôle global des finances de l'organisme conventionné.

La représentante de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire explique que pour les bénéficiaires d'une convention-cadre tels que Caritas, une allocation annuelle est versée à l'organisme et que des contrôles sont effectués sur les finances liées à la réalisation du projet. Ces contrôles ont dûment été effectués, mais ils n'ont révélé aucune anomalie, étant donné que la fraude n'a pas eu lieu au niveau des projets bénéficiant d'un financement public.

Des représentants du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil réitèrent la nature des contrôles effectués suite à une question de M. Tom Weidig (ADR) relative au contrôle des rapports du réviseur d'entreprises.

Par ailleurs, un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil donne à considérer que la législation applicable aux associations sans but lucratif

et au fondations ne prévoit pas la désignation d'un réviseur d'entreprises pour toutes les associations et fondations entrant dans son champ d'application.

❖ **Résiliation des conventions avec la Fondation Caritas et Caritas « Accueil et Solidarité »**

À une question de M. Marc Baum (déi Lénk) sur la chronologie des événements dans l'affaire « Caritas » et la réponse afférente du Gouvernement, un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse indique qu'il ne saurait retracer de mémoire tous les événements dans ce dossier. Il serait dès lors préférable d'organiser un échange à part sur la réponse du Gouvernement à l'affaire « Caritas » afin que les invités puissent revoir leur documentation leur permettant de donner des réponses précises à ces questions.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) aimerait savoir si les représentants des différents ministères en tant qu'agents en contact permanent avec les organismes conventionnés ont identifié une approche alternative à celle poursuivie par le Gouvernement dans l'affaire « Caritas ».

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse estime qu'il n'appartient pas aux représentants présents de se prononcer sur cette question. Il appartient au Gouvernement et potentiellement aux membres du comité de suivi instauré par le Gouvernement dans l'affaire « Caritas » de répondre à une telle question.

L'orateur se limite à informer la Commission spéciale que différentes options ont été abordées lors des discussions au sein dudit comité et que l'option mise en place correspondait à celle ayant finalement convaincu le plus d'acteurs impliqués.

À une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil confirme que toutes les conventions entre le ministère et Caritas étaient conclues uniquement entre deux parties. Il n'y avait donc aucune implication d'une partie tierce telle qu'une commune ou un autre prestataire.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite savoir si les agréments de la fondation Caritas et de Caritas « Accueil et Solidarité » ont été retirés.

Mme Djuna Bernard (déi gréng) aimerait savoir sur base de quels arguments le Gouvernement a justifié le retrait des agréments et la résiliation des différentes conventions.

M. Marc Baum (déi Lénk) souhaite connaître la base légale sur laquelle la résiliation des conventions avec Caritas est fondée.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil indique que les conventions conclues sur base de la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998 ont été résiliées conformément aux dispositions de cette dernière. Au vu de la cessation des activités de Caritas, leurs agréments n'avaient plus de raison d'être ce qui implique également que les conditions pour le maintien des différentes conventions n'étaient plus remplies.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite savoir si des mises en demeure ont été envoyées à Caritas en amont de la résiliation, tel que prévu à l'article 4 de la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998.

Des représentants du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil et du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse expliquent que de telles mises en demeure sont en principe envoyées. Elles ont comme objectif de donner une chance aux organismes concernés de remédier à des problèmes. Cependant, le cas de figure de Caritas est différent, étant donné que l'organisme a décidé de ne plus poursuivre ses

activités. Par conséquent, il n'y avait pas de remédiation possible qui aurait pu être revendiquée par l'État.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) estime que Caritas n'a pas non plus eu l'opportunité de résoudre ses difficultés.

M. Marc Spautz (CSV) souhaite savoir si des décomptes ont été effectués au 30 septembre 2024.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil explique que les décomptes pour l'année 2024 devront encore être soumis et qu'ils seront traités de manière prioritaire dans un souci de clôturer ce dossier dans les meilleurs délais.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que les conventions qui concernent l'encadrement de mineurs non accompagnés ont la particularité que la facturation est effectuée suivant un rythme mensuel. Toute la documentation concernant la fondation Caritas a été revue et les dossiers ont été transmis à la Trésorerie de l'État qui sera responsable pour effectuer les paiements.

À une demande afférente de M. Mars Di Bartolomeo (LSAP), un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil confirment que les arrêtés nécessaires pour le retrait des agréments ont été dûment publiés et que des lettres de résiliation ont été notifiées. Les orateurs font part de leur engagement de transmettre ces documents à la Chambre des Députés.

❖ **Nouvelles conventions avec Hëllef um Terrain**

À une question afférente de Mme Djuna Bernard (déi gréng), un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse ainsi qu'une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil indiquent que les principaux interlocuteurs de *Hëllef um Terrain asbl* pendant la procédure d'obtention des agréments nécessaires étaient le président de l'association ainsi que les responsables des différents services concernés.

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) aimerait savoir si l'attribution des agréments nécessaires et la signature des conventions avec *Hëllef um Terrain* ont été effectuées conformément aux pratiques habituelles. En particulier, l'orateur aimerait savoir si les agréments nécessaires ont été attribués à l'association en question.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil indique que toutes les conditions légales ont été respectées et que des agréments provisoires ont été accordés à *Hëllef um Terrain*. Les agréments sont valables jusqu'à la fin du mois de mars 2025, permettant aux autorités compétentes d'effectuer des contrôles complémentaires en janvier et février 2025 avant d'émettre des agréments définitifs.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse confirme que la même procédure a été suivie pour les conventions relevant de la compétence de ce ministère. Toutes les procédures ont été respectées et ce, nonobstant les délais raccourcis. Par ailleurs, les agréments ont été conditionnés à une déclaration sur l'honneur de la part de *Hëllef um Terrain* par laquelle cette dernière a dû attester qu'elle dispose du personnel nécessaire pour respecter les obligations découlant des conventions signées. Enfin, l'orateur souligne que les agréments n'ont pas simplement été transférés d'un prestataire à l'autre, mais que le dossier de *Hëllef um Terrain* a fait l'objet d'un examen approfondi et complet.

M. Marc Baum (déi Lénk) souhaite savoir pour quelles raisons un agrément provisoire a été accordé à *Hëllef um Terrain*. Si cet agrément avait été attribué en raison du fait que le personnel et les infrastructures sont identiques à ceux de la fondation Caritas et Caritas « Accueil et Solidarité », ceci laisserait, selon l'appréciation de l'orateur, supposer que le Gouvernement a conçu le passage de Caritas vers *Hëllef um Terrain* comme un transfert d'entreprise.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique qu'il n'existait aucun élément empêchant l'émission d'un agrément provisoire, étant donné que *Hëllef um Terrain* était en mesure de démontrer qu'elle disposait des infrastructures et du personnel nécessaires.

À une question afférente de M. Marc Spautz (CSV), une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil confirme que, d'après ses informations, les infrastructures de *Hëllef um Terrain* sont les mêmes que celles utilisées par Caritas et qu'il n'y a en général pas eu de changement au niveau du personnel. Des petites variations sont cependant toujours possibles, étant donné qu'il y a toujours des mutations internes au niveau du personnel.

Deux représentants du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil ajoutent que la plupart des conventions comportent des annexes contenant les noms du personnel. Ceci est important pour connaître les principales personnes de contact et pour calculer les montants à verser au prestataire, compte tenu des salaires dus en vertu des conventions collectives applicables.

Le représentant de l'ONIS confirme également que les infrastructures sont les mêmes et que les conventions de l'ONIS contiennent également des annexes avec les noms du personnel.

La représentante de l'ONA confirme également que les infrastructures utilisées par Caritas sont dorénavant utilisées par *Hëllef um Terrain*. Actuellement, les conventions de l'ONA ne prévoient pas des annexes contenant les noms du personnel, mais ceci sera adapté dès 2025 au vu des avantages cités *supra* par les intervenants.

Étant donné que des agréments provisoires ont été accordés à *Hëllef um Terrain*, Mme Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir quelles conditions doivent être remplies pour l'obtention d'un agrément définitif.

Mme Taina Bofferding (LSAP) souhaite également obtenir des informations complémentaires sur la procédure des agréments provisoires et les conséquences si le détenteur d'un agrément provisoire ne devait pas remplir les conditions pour obtenir un agrément définitif.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que l'attribution d'agréments provisoires est une pratique courante permettant aux prestataires de lancer une activité en attendant qu'une dernière condition pour l'obtention d'un agrément définitif soit remplie. Dans ces cas, il y a souvent encore une personne en cours d'obtention d'un diplôme requis et l'agrément provisoire est accordé pour la durée restante de la formation. En ce qui concerne l'agrément de *Hëllef um Terrain*, les informations actuellement disponibles ne révèlent aucun élément susceptible d'empêcher l'émission d'agréments définitifs, étant donné que les prestations sont assurées conformément aux standards applicables.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil réitère ces explications.

Mme Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir dans quelle mesure des questions sur les infrastructures ont été prises en compte.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil explique que le prestataire doit présenter un concept d'action général qui doit être cohérent. Dans le cas de *Hëllef um Terrain*, le maintien des infrastructures et du personnel implique une certaine constance et cohérence de ses opérations.

Concernant le contenu des conventions signées avec *Hëllef um Terrain*, Mme Taina Bofferding (LSAP) demande si les clauses sont identiques à celles prévues par les conventions avec Caritas qu'elles ont vocation à remplacer.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'à l'exception de l'adaptation des parties signataires, les conventions avec *Hëllef um Terrain* n'ont connu que des modifications mineures qui ont été effectuées pour donner des moyens complémentaires à l'État pour agir en cas de difficultés. Ainsi, les conventions ne prévoient plus une reconduction tacite, mais un terme fixe. Par ailleurs, les paiements se font sur une base mensuelle plutôt qu'une base trimestrielle.

Mme Taina Bofferding (LSAP) aimerait connaître les raisons pour lesquelles certaines conventions n'ont pas pu être reprises par *Hëllef um Terrain*. Par ailleurs l'oratrice s'intéresse au sort réservé aux conventions ayant leur échéance au 31 décembre 2024.

Une représentante du Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire explique que les conventions relatives à la gestion locative sociale ont pu être reprises par *Hëllef um Terrain*. Ceci n'a cependant pas été possible pour les conventions relatives aux « aides à la pierre », étant donné que ces dernières sont liées à un bien immobilier. Ces conventions n'ont pas été résiliées.

Un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse indique que sur les six conventions conclues entre ledit ministère et Caritas, une seule n'a pas été reprise par *Hëllef um Terrain*. Il s'agit d'une convention conclue avec la Fondation Caritas relative à la formation continue dans les secteurs de l'enfance, de la jeunesse et de l'aide à l'enfance. La prestation de ces formations a été accordée au personnel de Caritas « Jeunes et Famille », étant donné qu'elle dispose de l'expérience nécessaire et n'a pas été affectée par la fraude.

❖ **Futur des projets de coopération**

Mme Djuna Bernard (déi gréng) souhaite savoir si les raisons ayant mené à la décision de ne pas poursuivre les projets de coopération internationale de Caritas sont exclusivement liées à des considérations financières.

Un représentant de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire informe les membres de la Commission spéciale que vingt-huit projets de coopération de Caritas ont été soutenus. Une partie de ces projets ne pouvait pas être sauvegardée en raison du retrait de certains acteurs indispensables à leur réalisation.

La représentante de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire partage des informations complémentaires sur les projets qui ont pu être maintenus. Il s'agit de quatre projets humanitaires situés au Soudan du Sud, en Turquie, en Moldavie et au Mali. Des discussions relatives à un projet au Laos sont actuellement en cours.

Par ailleurs, l'oratrice explique qu'il a été essayé de convaincre d'autres organismes à continuer certains projets. Cependant, ceci n'a pas été possible pour tous les projets,

notamment en raison de facteurs géographiques lorsqu'une association n'a pas de présence sur le territoire où le projet est exécuté.

À une question complémentaire de Mme Djuna Bernard (déi gréng) sur les moyens financiers supplémentaires nécessaires pour sauvegarder les projets, une représentante de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire les évalue à environ 1 000 000 d'euros pour le Soudan du Sud et environ 200 000 euros pour les autres projets. Ceci n'inclut pas les projets au Laos pour lesquels une évaluation doit encore être effectuée.

❖ **Droits des créanciers de Caritas**

M. Franz Fayot (LSAP) souhaite savoir dans quelle mesure les conventions conclues entre l'État et Caritas pourraient permettre aux créanciers de cette dernière d'approcher l'État afin de faire valoir leur créance envers Caritas.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil explique que les représentants des différents ministères ne sont pas compétents pour se prononcer sur cette question. Par ailleurs, d'après ce qui a été rapporté, Caritas conteste les prêts qui ont été accordés par les banques, de sorte que la question de l'existence d'une cession de créance sera de toute vraisemblance tranchée par les juridictions compétentes.

M. Franz Fayot (LSAP) qualifie ces explications comme insuffisantes, étant donné que savoir si une dette découle d'une convention devrait être une information connue aux responsables de la gestion de ces conventions. Par ailleurs, l'orateur aimerait savoir de quelle manière cette question a été réglée dans le cadre des conventions avec *Hëllef um Terrain*.

Un représentant du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil renvoie aux travaux du comité de suivi instauré par le Gouvernement dans le cadre de l'affaire « Caritas » qui a abordé cette question avec des professionnels du droit.

❖ **Potentielles améliorations dans la gestion des conventions**

M. Mars Di Bartolomeo (LSAP) souhaite connaître les pistes d'amélioration en matière de gouvernance des conventions que les représentants des différents ministères identifient et plus particulièrement, leur position relative à la nécessité d'une coordination globale entre tous les acteurs concernés par de telles conventions.

Dans ce contexte, Mme Stéphanie Weydert (CSV) s'intéresse à des éventuelles améliorations déjà mises en place à la suite de l'affaire « Caritas ».

Des représentants du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil identifient des opportunités dans une meilleure coordination entre les différents ministères ayant des conventions avec différents organismes.

Une représentante du Ministère de la Famille, des Solidarités, du Vivre ensemble et de l'Accueil souligne qu'il existe déjà une certaine coordination par le biais de la commission d'harmonisation.

Concernant la loi modifiée précitée du 8 septembre 1998, un représentant du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse estime que cette dernière pose un cadre suffisamment clair et cohérent. La diversification des différentes conventions conclues entre l'État et des organismes externes pourrait cependant justifier une analyse plus approfondie en vue d'identifier des voies d'amélioration.

Des représentants de la Direction de la Coopération et de l'Action humanitaire estiment que le cadre légal applicable à leur domaine est exhaustif. Dans l'affaire « Caritas », le problème n'était pas une faille dans la gestion d'un projet précis, mais un problème au niveau de la gouvernance de Caritas. L'opportunité d'analyser de manière plus détaillée la situation et la gouvernance des organismes réalisant un projet devra être étudiée.

❖ **Suites à donner à cet échange**

M. Marc Baum (déi Lénk) et M. Franz Fayot (LSAP) demandent que la Commission spéciale organise un échange de vues avec le comité de suivi instauré par le Gouvernement dans le cadre de l'affaire « Caritas » pour davantage comprendre les décisions prises par le Gouvernement.

La Commission retient de prévoir un échange de vues avec ledit comité de suivi soit le 6 janvier, soit le 13 janvier 2025.

En ce qui concerne les arrêtés relatifs aux retraits des agréments et lettres de résiliation, la Commission prend note de l'engagement des ministères représentés de mettre à disposition des membres de la Commission spéciale les documents susmentionnés.

Procès-verbal approuvé et certifié exact